



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FOOD TRUCK
ENTR  E DU PARKING DU GYMNASSE GUYNEMER
ROUTE DE DIEPPE

Le Maire de D  ville l  s Rouen,

- Vu la Loi n  2005-102 du 11 f  vrier 2005 pour l'  galit   des droits et des chances, la participation et la citoyennet   des personnes handicap  es,
- Vu le Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales,
- Vu le Code G  n  ral de la Propri  t   des Personnes Publiques,
- Vu le Code du Commerce,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routi  re et notamment son article L 113-2,
- Vu le Code P  nal,
- Vu le R  glement Sanitaire D  partemental
- Vu la D  lib  ration n  16-101 du Conseil Municipal du 8 d  cembre 2016 cr  ant un tarif pour l'emplacement d'un commerce ambulant,
- Vu la D  lib  ration n  25-68 du Conseil Municipal du 4 d  cembre 2025 indiquant les tarifs publics pour l'ann  e 2026,
- Vu l'arr  t   municipal 2026-317,
- Consid  rant la demande formul  e par M. FERHAT (23 rue Ren   Coty 76250 D  ville l  s Rouen), exploitant un Food Truck, demandant le renouvellement de l'autorisation accord  e par l'arr  t   2026-317,
- Consid  rant que l'occupation du domaine public est n  cessaire    la p  rennit   du commerce,

ARR  TE

- **Article 1** : Du 1  r Juillet 2026 au 30 Septembre 2026, le vendredi de 16h30    22h00, M. FERHAT est autoris      stationner son Food Truck sur deux places de stationnement, sur le parking du Gymnase Guynemer.
- **Article 2** : M. FERHAT devra s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de **58,96 euros** qui lui sera notifi   par titre de recette et payable aupr  s du Tr  sor Public.
- **Article 3** : La pr  sente autorisation est accord  e    titre pr  caire et r  vocable. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande   crite avant le 30 juin.
- **Article 4** : Le permissionnaire veillera    conserver le domaine public en parfait   tat de propret   pendant toutes les p  riodes d'occupation.
- **Article 5** : Les commer  ants ne peuvent utiliser la concession pour un autre usage que leur commerce.
- **Article 6** : La pr  sente autorisation est r  vocable    tout moment, sans indemn  t  , en cas de non-respect des conditions pr  cit  es ou en cas de trouble    l'ordre public.
- **Article 7** : Madame la Directrice G  n  rale des Services, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines, Monsieur le Commandant de Police de Maromme et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont charg  s chacun en ce qui le concerne de l'ex  cution du pr  sent arr  t  , dont une ampliation sera transmise    M. FERHAT, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Directrice du Service Financier et    Madame la Directrice du P  le de Proximit   Austreberthe Cailly de la M  tropole Rouen Normandie.
- **Article 8** : Le pr  sent arr  t   sera d  pos      Monsieur le Pr  fet de la Seine Maritime.

Le Maire certifie le caract  re ex  cutoire du pr  sent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un d  lai de 2 mois    compter de sa publication.

Fait    D  ville l  s Rouen, le 10 septembre 2026

Le Maire

Mirella Deloignon

